

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 mai 2008 —  
Commission des Communautés européennes/Royaume de  
Suède**

(Affaire C-341/07) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Directive 2004/48/CE — Respect des  
droits de propriété intellectuelle — Non-transposition dans le  
délai prescrit)*

(2008/C 171/18)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes  
(représentants: W. Wils et P. Dejmek, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Suède (représentant: A. Kruse,  
agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45 et — rectificatif — JO L 195, p. 16)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 8.9.2007.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 10 avril  
2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunale  
Amministrativo Regionale per la Lombardia — Italie) —  
Termoraggi SpA/Comune di Monza**

(Affaire C-323/07) <sup>(1)</sup>

*(Marchés publics — Marché public de fournitures et de  
services — Attribution sans appel d'offres — Attribution par  
une collectivité territoriale à une entreprise dont elle détient le  
capital)*

(2008/C 171/19)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Termoraggi SpA

*Partie défenderesse:* Comune di Monza

*En présence de:* Acqua Gas Azienda Municipale (AGAM)

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Interprétation de l'art. 6 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) — Champ d'application — Dispositions nationales attribuant, hors des procédures de passation des marchés publics prévues par la directive, la gestion des installations de chauffage de certains immeubles communaux à une entreprise municipale

**Dispositif**

Les directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, et 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, ne sont pas applicables à un marché conclu entre une collectivité territoriale et une personne juridiquement distincte de cette dernière dans l'hypothèse où, à la fois, la collectivité territoriale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.

L'article 6 de la directive 92/50 n'est applicable que s'il existe des dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées qui confèrent à l'attributaire un droit exclusif portant sur l'objet du marché attribué.

(<sup>1</sup>) JO C 235 du 6.10.2007.

**Pourvoi formé le 13 février 2008 par Gateway, Inc. contre l'arrêt rendu le 27 novembre 2007 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-434/05 — Gateway, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**

(Affaire C-57/08 P)

(2008/C 171/20)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Gateway, Inc. (représentant: C.R. Jones, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Fujitsu Siemens Computers GmbH

#### Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 27 novembre 2007 dans l'affaire T-434/05;
- faire droit dans son intégralité à l'opposition de la requérante à l'enregistrement de la marque demandée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que le Tribunal de première instance a commis les erreurs suivantes:

- (a) Les termes «media gateway» et «gateway» ont un sens très spécifique sur le marché de la technologie de l'information pour des formes particulières de dispositif qui convertissent un protocole ou un format vers un autre. Cependant, le Tribunal a considéré à tort que lorsque «gateway» était incorporé comme élément de la marque demandée, il servait à désigner des caractéristiques descriptives de tous les produits ou services couverts par la spécification contestée alors qu'en fait, aucun des produits ou services couverts par la marque contestée ne figurent sur la liste en tant que passerelles de media («media gateways») ou passerelles («gateways»).

- (b) Il a mal défini le public concerné en considérant qu'il était composé de consommateurs qui achètent seulement des produits et services informatiques plutôt que de consommateurs de tous les produits et services couverts par la spécification contestée.
- (c) Il a considéré à tort que les marques en conflit n'étaient pas visuellement, phonétiquement ou conceptuellement similaires.
- (d) Il a considéré à tort que la question de la similitude à propos de deux marques verbales en conflit devrait être subordonnée à la condition que l'impression visuelle, phonétique ou conceptuelle d'ensemble produite par le signe verbal composé soit dominée par la partie représentée par la marque antérieure.
- (e) Lorsqu'il a effectué son appréciation de la similitude entre les marques en conflit, il n'a pas accordé suffisamment de poids au caractère distinctif de «gateway», auprès du public visé, en tant que marque antérieure de la requérante pour les produits et services informatiques.
- (f) Il n'a pas suffisamment considéré le fait que les marques pourvues d'un caractère hautement distinctif, soit per se, soit en raison de la réputation qu'elles possèdent, jouissent d'une protection plus importante que les marques pourvues d'un caractère distinctif moindre.
- (g) Il a conclu à tort que «gateway» n'avait pas de rôle distinctif indépendant dans la marque demandée.
- (h) Il a considéré à tort que le risque de confusion devait être subordonné à la condition que l'impression d'ensemble produite par le signe composé soit dominée par la partie représentée par la marque antérieure.
- (i) Il n'a pas évalué comme il se doit l'impact visuel, conceptuel et phonétique que le mot «gateway» pourrait potentiellement avoir sur le consommateur moyen des produits et services concernés lorsqu'il serait incorporé en tant qu'élément de la marque demandée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 2 avril 2008 — J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j./Hauptzollamt Bremen**

(Affaire C-134/08)

(2008/C 171/21)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Allemagne).

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Bremen